

Article 25 du décret n°87-231 du 27 mars 1987 concernant les prescriptions particulières de protection relatives à l'emploi des explosifs dans les travaux du bâtiment et les travaux publics

Date de mise à jour : 4 Juillet 2024

Notre analyse

Du fait de ses particularités, il n'est possible de pratiquer des tirs à mèche lente qu'en surface et avec un amorçage par cordeau détonant ou un tir par charges superficielles.

Article 25 du décret n°87-231 du 27 mars 1987 concernant les prescriptions particulières de protection relatives à l'emploi des explosifs dans les travaux du bâtiment et les travaux publics

Le tir à la mèche n'est autorisé qu'en surface et dans les cas suivants :

1. Amorçage d'un cordeau détonant ;
2. Tir par charges superficielles.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Travaux à l'explosif -
Certificat de préposé au tir
- Généralités

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Travaux à l'explosif -
Certificat de préposé au tir
- Option 1 Travaux
souterrains

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Emploi des explosifs:
conditions de délivrance du
permis de tir

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Un certificat de préposé au
tir délivré en Espagne est-il
valable en France ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Bien choisir l'explosif
adapté aux travaux du BTP

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Travaux de démolition à
l'aide d'explosifs

Cliquez ici pour accéder à cet outil